

# NE\_GERICHTE ARMP.2025.26 vom 2. April 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2025.26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.26)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2025.26 du 2 avril 2025

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2025.26 del 2 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 5

La recourante ne présente pas d'argumentation spécifique en rapport avec l'infraction à l'article 157 CP qu'elle reproche aux époux B. \_\_\_\_\_, à titre subsidiaire.

#### E. 5.1

a) Selon l'article 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. b) Cette infraction suppose une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation, ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation, ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime. Parmi les situations de faiblesse visées par l'article 157 CP, l'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il ne s'agit pas nécessairement d'une gêne financière et elle peut être seulement passagère. Il faut procéder à une appréciation objective de l'état de gêne. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'article 157 CP et en est au contraire un élément. La jurisprudence a notamment admis la gêne dans le cas d'une personne se trouvant dans le besoin extrême de trouver un toit pour se loger, par exemple en cas de pénurie de logements, de même que pour une personne temporairement sans permis de séjour, sans ressources et nécessitant un logement pour accueillir aussi bien son enfant que recevoir une aide financière (arrêt du TF du 27.09.2023 [7B\_84/2023] cons. 3.2.2). L'inexpérience doit être générale et se rapporter au domaine des affaires et non au contrat en cause (ATF 130 IV 106 cons. 7.3). La dépendance suppose un rapport de soumission ou de subordination envers l'auteur. Elle peut être économique, mais aussi affective ou d'une autre nature (Dupuis et al., Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., n. 9 ad art. 157). Constitue un lien de dépendance la situation dans laquelle une employée de maison a un statut d'irrégulière, ne connaît pas la langue, est dans la crainte d'une expulsion et s'est vu confisquer son passeport par la maîtresse de maison (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 157). c) L'usure ne peut intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux; l'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie, et la disproportion doit être évaluée de manière objective (ATF 130 IV 106 cons. 7.2). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas

normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du TF du 28.04.2020 [6B\_301/2020] cons. 1.1.4). Le Tribunal fédéral a notamment retenu l'usure dans le cas d'une femme de ménage dont le contrat prévoyait un salaire mensuel de 1'527.50 francs pour 50 heures de travail hebdomadaire, en sus du logement et de la nourriture, mais qui n'avait finalement touché que 300 francs par mois sur son compte bancaire, auquel elle n'avait jamais pu avoir accès ( ATF 130 IV 106 ).

### **E. 5.2**

En l'espèce, on ne peut pas parler, pour la recourante, d'une véritable situation de gêne ou de dépendance, au sens de ce qui précède. Il est vrai que si ses déclarations sont conformes à la réalité, elle n'a reçu qu'un salaire largement inférieur aux normes helvétiques et probablement aussi italiennes, mais elle ne se trouvait pas dans une situation de faiblesse que ses employeurs auraient exploitée, comme on l'a vu dans le cadre de l'examen d'une éventuelle infraction à l'article 182 CP . Pour elle, rester au service de ses employeurs n'était que l'une des options qui s'offraient à elle : elle aurait pu rester au Qatar, ne pas revenir d'Éthiopie après les deux assez longs voyages qu'elle y a faits ou encore accomplir des démarches pour rejoindre son fiancé au Canada (ce qu'elle ne prétend pas avoir fait). On ne peut pas parler d'usure, mais si la recourante dit vrai au sujet de son salaire, elle peut sans doute élever des prétentions civiles contre des ex-employeurs, prétentions au sujet desquelles l'Autorité de céans n'a pas à statuer.

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. La décision entreprise doit être confirmée. L'assistance judiciaire ne sera pas retirée pour la procédure de recours. Une indemnité de conseil juridique gratuit doit être fixée sur la base du dossier, faute de dépôt d'un mémoire d'activité (art. 25 LAJ ) ; elle le sera à 1'200 francs, frais et TVA inclus. Les frais de la procédure de recours seront réduits à 400 francs et mis à la charge de la recourante. Pour la procédure de recours, les personnes visées par la plainte n'ont pas droit à une indemnité, dans la mesure où elles n'ont pas été appelées à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.